

MAIRIE DE MAGNIEN
Rue Saint Agnan
21230 MAGNIEN
Tél : 03.80.90.07.69

Le maire de MAGNIEN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par Monsieur LHOMME Philippe le 22 mars 2024 pour l'entreprise LHTP ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille de tranchée pour poser deux chambres sur conduites existantes sous accotement pour l'opérateur ORANGE dans la rue des Jonquilles au hameau de Maizières à Magnien effectués par l'entreprise LHTP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 2 avril 2024, pour une durée d'un mois, la circulation sur rue des Jonquilles au hameau de Maizières, sur le territoire de la commune de MAGNIEN, sera réduite à une voie et réglée par alternat, pour permettre le déroulement des travaux de fouille de tranchée pour poser deux chambres sur conduites existantes sous accotement pour l'opérateur ORANGE dans la rue des Jonquilles au hameau de Maizières à Magnien effectués par l'entreprise LHTP.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale RD 36A, sur le territoire de la commune de MAGNIEN, sera limitée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LHTP.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnien, le 2 avril 2023

Pour copie conforme

Le Maire

Le Maire
Pour le Maire empêché
L'Adjoint



Jean-Louis BOULEY